



Appel à propositions

Pour un emplacement commercial destiné
à une exploitation de vente de fleurs
sur le domaine public de la Ville de Paris

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités préalables à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

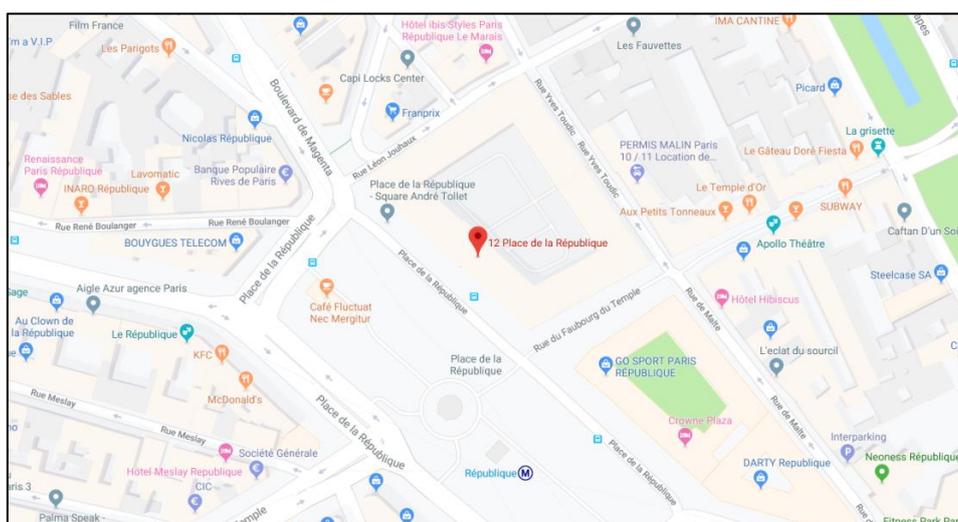
1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur une occupation à consentir en vue de l'exercice de vente de fleurs sur l'espace public **pour une durée de 3 ans** (voir fiche technique en annexe 2).

Sont définies comme activités de vente de fleurs toutes activités exercées par un artisan ou un travailleur indépendant spécialisé dans la vente de fleurs : confection de bouquets et d'assemblages de fleurs, accueil et information des clients sur les caractéristiques de chaque plante ou fleur. Il peut également faciliter l'accueil et l'orientation des touristes français et étrangers.

Cet appel à propositions concerne l'emplacement suivant sur lequel sera installé un kiosque, propriété de la Ville de Paris :

Adresse du kiosque	Kiosque de la ville de Paris	M ²
12 Place de la République 75010 PARIS	Kiosque K1900 SR	5,4



L'occupant retenu bénéficiera pour 3 ans d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique précitée sur la voie publique de la Ville de Paris.

2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation de vente de fleurs.

Cet appel à propositions s'inscrit également dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de résilience. À ce titre, la charte des événements éco-responsables est annexée à cet appel à propositions (annexe 3).

3. Modalités d'occupation du domaine public

3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, toute opération de restructuration de société (rachat, fusion, acquisition) au bénéfice d'une autre personne morale doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement du kiosque contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

3.2 Fin des autorisations

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et de non-respect des stipulations contractuelles, les conventions d'occupation du domaine public peuvent être résiliées sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elles peuvent également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

3.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congés, arrêt d'activité, mutations...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

4. Conditions financières

4.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'arrêté du 14 mai 2019 paru au Bulletin Officiel de la Ville de Paris fixant les redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal (voir annexe 4).

Le montant de la redevance annuelle pour le kiosque 12 place de la République est précisé dans le tableau ci-dessous en fonction de :

- la zone de commercialité de son emplacement ;
- la superficie du kiosque.

Redevance annuelle du kiosque hors presse affectés à la vente de fleurs 12 place de la République Paris 10ème

Adresse	Zone de commercialité	Kiosque de la ville de Paris	M ²	Redevance annuelle
12 place de la République 75010 Paris	Zone 2 : 2,94€ / m ²	Kiosque K1900 SR	5,4	5 794,74 € (2,94 X 5,4 X 365)

4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

• 4.2.1. Aménagement

L'aménagement intérieur du kiosque est à la charge de l'occupant. L'entretien extérieur et la maintenance sont assurés par la société MédiaKiosk.

• 4.2.2. Fluides

La société MédiaKiosk aura à sa charge les frais d'installation et de raccordement d'un double compteur : un pour l'affichage publicitaire à la charge de l'entreprise et un pour l'occupant qui souscrit un abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie.

• 4.2.3. Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

• 4.2.4. Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et le cas échéant, au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

5.1 Dépôt et contenu des dossiers

• 5.1.1. Les candidatures éligibles

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur la voie publique, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de

Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;

- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris.

- **5.1.2. Le contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Un acte de candidature comportant une déclaration de candidature et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

2/ Une présentation de sa proposition : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les services et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, les animations et événements envisagés, etc.

Cette présentation devra être complétée par les éléments financiers de la proposition : montant de la redevance variable proposée, montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel.

5.2 Analyse des candidatures et des propositions

- **5.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les candidatures ne répondant pas à ces prescriptions ou arrivées hors délai seront éliminées.

- **5.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire pour apprécier la teneur de la proposition du candidat. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon 2 critères hiérarchisés suivants :

a) Le projet d'exploitation

Sont étudiés le projet de services et de commerces proposés :

- La qualité des prestations proposées ;
- la clientèle cible ;
- la gamme de prix proposée : les candidats devront préciser la gamme de prix proposée pour l'ensemble des prestations, les offres les plus abordables seront privilégiées.

De façon générale, les propositions s'inscrivant dans une démarche de développement durable seront privilégiées.

b) Le critère financier

Les propositions financières des candidats sont examinées au travers du projet d'investissement envisagé et du compte prévisionnel.

5.3 Sélection des propositions

• 5.3.1. Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- l'adjointe à la Maire de Paris chargée des espaces verts et de l'Environnement ou son représentant ;
- le Maire de l'arrondissement concerné ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Le cas échéant :

- un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- un représentant de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique ;
- une ou deux personnalités extérieures qualifiées.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

• 5.3.2. L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1 Remise du dossier

Le dossier est remis sur papier ou mail à :

*MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
SERVICE DES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC
Bureau des Kiosques et Attractions
8 rue de Cîteaux 75012 PARIS*

Adresse mail : DAE-candidature-emplacement@paris.fr

Le dossier peut être déposé du lundi au vendredi entre 9 heures 30 et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 16 heures 30, sauf le mercredi matin et le vendredi matin.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR L'ESPACE PUBLIC », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier.

Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 24 février 2020 à 12h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus sont examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limites de dépôt sont retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

6.2 Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : DAE-candidature-emplacement@paris.fr

6.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation.